

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) :
Toiles préparées au blanc de zinc; craquelures des tableaux peints sur ces toiles; demande en dommages-intérêts. — **Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :** M. le prince de Rohan-Rochefort contre M^{me} la princesse de Rohan-Fenis; demande afin qu'il soit fait défense à la défenderesse de prendre le nom de Rohan; exception. — **Tribunal de commerce de la Seine :** La question de Madagascar; demande d'insertion dans le Journal des Débats; M. Bonnaure contre M. Bertin. — Transport de denrées alimentaires par chemin de fer; exception aux règlements relatifs aux délais fixés pour la livraison des marchandises ordinaires; marchés publics; magasins particuliers. — **Cour de cassation (ch. criminelle).** Bulletin: Appel correctionnel par le procureur-général; notification; domicile du prévenu; nullité. — Maires de poste; voyage à grande journée; indemnité; contravention. — **Cour d'assises de la Seine :** Coups portés par un fils à sa mère; injures publiques contre la mère. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) :** Escroquerie. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :** Infraction à un arrêté d'interdiction. CARONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 25, 28 janvier et 4 février.

TOILES PRÉPARÉES AU BLANC DE ZINC. — CRAQUELURES DES TABLEAUX PEINTS SUR CES TOILES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Ottoz, marchand de couleurs, a fourni à M. Gudin, le peintre de marine, un certain nombre de toiles et de couleurs. Le compte présenté par M. Ottoz s'élève à un peu plus de 2,000 fr. M. Gudin a prétendu que plusieurs des toiles fournies par M. Ottoz, préparées au blanc de zinc, étaient défectueuses, en ce sens que les peintures, œuvres de M. Gudin, avaient, par le fait de cette préparation, subi des craquelures si considérables que les tableaux n'étaient plus présentables. Il ajoutait que l'un de ces tableaux, *Vue des côtes d'Asie*, vendu à un marchand de Munich, 8,000 fr., avait dû être repris moyennant restitution du prix. Trois autres tableaux, commandés par la Liste civile, pour le Musée de Versailles, au prix de 15,000 fr., n'avaient même pu être livrés, les craquelures s'étant presque immédiatement déclarées. A la suite de ces faits, la renommée du peintre ne pouvait que souffrir considérablement soit en France, soit à l'étranger; M. Gudin a demandé judiciairement à M. Ottoz 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Ottoz répondait que le danger des préparations au blanc de céruse avait depuis longtemps déterminé, dans l'intérêt de la santé des ouvriers, celles du blanc de zinc, ou du mélange du blanc de céruse et de blanc de zinc, et que la peinture se fixait aussi aisément sur les unes que sur les autres; il ajoutait que M. Gudin avait fort bien su comment étaient préparées les toiles qui lui avaient été fournies, et que les imperfections qu'il signalait pouvaient fort bien provenir des voyages qu'on avait fait faire aux tableaux, ou du mode de broiement des couleurs employées par M. Gudin, et de l'emploi de certaines pommades dessiccatives.

M. Ottoz produisit un grand nombre de certificats à lui délivrés, et dont voici quelques passages :

« Je soussigné déclare que, me fournissant chez M. Ange Ottoz depuis l'année 1823, je n'ai jamais eu à me plaindre des objets qu'il m'a vendus; que la préparation de ses toiles au blanc de plomb ou toutes autres m'a paru aussi bonne que possible. Je déclare, de plus, que si quelques-unes de mes tableaux se sont craquelés, c'est la faute d'une manière vicieuse de peindre, ou bien de l'emploi d'un vernis à retouches que je préparais moi-même, et dont plusieurs autres peintres se sont servis, et ont éprouvé le même inconvénient. »

« J'ai été très satisfait des toiles que m'a livrées M. Ottoz; et si quelques-uns de mes tableaux ont souffert, je ne dois, en toute justice, attribuer en aucune façon à la qualité des toiles par lui préparées... »

H. VERNET.

« Depuis 1826, je me suis toujours servi des toiles à peindre de M. Ottoz, et je ne me suis jamais aperçu, depuis cette époque, d'aucune gerçure dans mes tableaux, ce qui pourrait d'ailleurs arriver par toute autre cause que le fait de l'impression ou en lui qui recouvre les toiles, comme, par exemple, l'emploi des vernis mêlés aux couleurs en peignant. »

ROBERT FLEURY.

MM. Decamps, Corot, Claudin Jacquand, Paul Delarochette, Court, Edouard Dubufe, Pérignon, Philippoteaux, H. Scheffer, Lépaule, Picot, donnent les mêmes attestations.

M. V. Schnetz, membre de l'Institut, directeur de l'Académie de France à Rome, ajoute à celle qu'il a donnée dans le même sens :

« Les gerçures qui se produisent quelquefois à la surface des tableaux à l'huile proviennent presque toujours des mauvais procédés employés pendant l'exécution du tableau ou de son exposition plus ou moins prolongée à l'action du soleil. »

Le Tribunal de première instance de Paris ayant ordonné, le 9 juin 1853, une expertise, confiée à MM. Lasaigne, Couder et Febvre, le rapport de ces experts constata que les toiles étaient préparées avec le mélange indiqué par M. Ottoz; que les détériorations provenaient de l'emploi du blanc de zinc, qu'elles étaient dues à la porosité des apprêts qui, à raison de leur perméabilité, absorbaient une partie de l'huile mélangée aux couleurs appliquées, les rendaient sèches et aptes à se fendiller en prenant l'aspect terreux et ternes de la peinture en détrempe. Des expériences ayant été faites sous les yeux des experts par M. Gudin, ils conclurent de leurs observations antérieures et du mauvais effet de ces expériences, que c'était aux effets poreux ainsi déterminés qu'il fallait attribuer les nombreuses craquelures remarquées sur les

quatre tableaux à eux fournis. Quant à l'évaluation du préjudice, les experts, écartant trois de ces tableaux restés à l'état d'ébauche, et considérant que le quatrième, la *Vue des côtes d'Asie*, était susceptible d'une réparation qui, au prix de 300 francs environ, permettrait à M. Gudin d'en tirer parti, fixèrent à 3,000 francs l'indemnité à payer par M. Ottoz.

M. Ottoz combattait ces conclusions, en ce sens que les experts constataient eux-mêmes que M. Gudin couvrait habituellement ses toiles de fortes épaisseurs de couleurs sans addition d'huile de lin, il était naturel d'attribuer à cette manière particulière la dessiccation des peintures, avec d'autant plus de raison que les craquelures dont se plaint M. Gudin ne se trouvent pas sur les toiles semblables fournies par M. Ottoz au grand nombre d'artistes de sa clientèle qui lui ont remis des certificats, non plus que sur celles employées comme essais au moment de l'expertise par M. Couder; en sorte que le mode de préparation des couleurs, et non la préparation des toiles, est l'unique cause des détériorations.

Le Tribunal a rendu, le 16 janvier 1858, le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande principale :
« Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'Otoz a fait à Gudin des fournitures diverses de toiles, de couleurs, de cadres, et d'autres objets, lesquelles s'élèvent à la somme totale de 2,189 francs 30 centimes;
« Attendu que Gudin doit en outre les intérêts de cette somme à partir du 14 mars 1853, jour de la citation en conciliation;
« Attendu enfin que ces intérêts étant dus depuis plus d'un an, il y a lieu, suivant la demande, de les capitaliser, aux termes de l'art. 1154 du Code Napoléon;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :
« Attendu qu'il est constant au procès que plusieurs des toiles fournies par Ottoz à Gudin dans ces dernières années, étaient préparées soit au blanc de zinc pur, soit au blanc de zinc mélangé avec du blanc de plomb;

« Attendu que Gudin ne les avait pas demandées dans ces conditions;
« Attendu qu'il n'a pas pu, au moment où il en a pris livraison, s'apercevoir du genre d'apprêt qui leur avait été donné, et qu'il n'en a pas été averti;

« Attendu que les tableaux peints sur ces toiles, et notamment un tableau représentant une *Vue d'Asie*, vendu moyennant 8,000 fr. à un sieur Bolzano, demeurant à Munich, ont subi de graves détériorations;

« Qu'on y remarque des gerçures, des craquelures, qui en détruisent complètement l'effet, et les rendent absolument impropres à la vente;

« Attendu qu'il résulte du rapport dressé par les experts judiciairement commis, lesquels se sont livrés à des expériences répétées, et de tous les documents produits, que ces craquelures tiennent essentiellement et uniquement au mode adopté par Ottoz pour la préparation de ses toiles;

« Que les lites toiles, en effet, deviennent alors poreuses, perméables, absorbent l'huile mêlée aux couleurs appliquées, et font que ces dernières, trop rapidement desséchées, se fendillent;

« Attendu qu'on soutient vainement que les inconvénients signalés, et qu'on ne saurait nier, doivent être attribués à la manière dont peint l'artiste; que, sans avoir à juger de la manière de Gudin, il est certain qu'elle n'a pas cessé d'être la même depuis de longues années, et que cependant aucun des nombreux tableaux exécutés par lui ne s'est gerçé et n'a craquelé;

« Attendu dans ces circonstances que Gudin a éprouvé par le fait d'Otoz un préjudice dont il lui est dû réparation;

« Attendu que ce préjudice est important, puisque, d'une part, la *Vue d'Asie* dont il a été parlé plus haut a été renvoyée par Bolzano, et que, d'autre part, un tableau représentant une *Eruption du Vésuve*, qui était presque achevé, a aussi considérablement souffert;

« Attendu qu'on prétend, il est vrai, qu'à l'aide d'une restauration intelligente et peu coûteuse, on pourrait faire disparaître les vices qui dépendent de ces tableaux;

« Mais que cette restauration, fut-elle aussi habile qu'on veut le supposer, n'en serait pas moins une restauration, ce qui déprécierait toujours la valeur desdits tableaux;

« Que Gudin, d'ailleurs, doit à sa dignité personnelle et à sa réputation de ne pas mettre en vente des œuvres restaurées;

« Condamne Gudin à payer à Ottoz la somme de 2,189 fr. 30 c. avec les intérêts suivant la loi depuis le 14 mars 1853;

« Dit que les intérêts se capitaliseront, pour produire eux-mêmes des intérêts depuis la demande en capitalisation;

« Condamne Ottoz à payer à Gudin la somme de 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Dit que les deux créances se compenseront jusqu'à due concurrence;

« Condamne Ottoz aux dépens, y compris ceux de l'expertise. »

M. Ottoz a interjeté appel. Sur les plaidoiries de M^e Jules Favre, pour M. Ottoz, et M^e Bethmont, pour M. Gudin,

« La Cour,
« Considérant que le jugement dont est appel, en adoptant les conclusions du rapport des experts, a cependant élevé considérablement le chiffre des dommages-intérêts fixés par ledit rapport;

« Considérant que ce travail avait été fait avec le plus grand soin, par des hommes parfaitement au fait d'apprécier les pertes éprouvées par Gudin, et que les bases de leur appréciation sont exactes;

« Considérant qu'il ne se présente dans la cause aucun motif pour ne pas entièrement adopter le rapport du 11 juillet 1857;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
« Infirme; réduit les dommages-intérêts alloués à Gudin à 3,000 fr.; le jugement au résidu sortant effet; et, attendu qu'Otoz n'a offert qu'une somme de 300 francs, le condamne en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 2 février.

LE PRINCE DE ROHAN-ROCHEFORT CONTRE M^{me} LA PRINCESSE DE ROHAN-FENIS. — DEMANDE AFIN QU'IL SOIT FAIT DÉFENSE À LA DÉFENDERESSE DE PRENDRE LE NOM DE ROHAN. — EXCEPTION.

M^e Fauvel, avocat de M^{me} la princesse de Rohan-Fenis, s'exprime en ces termes :

« Le Tribunal n'est appelé à se prononcer, quant à présent, que sur un moyen préjudiciel, sur une exception. Cependant il faut que vous connaissiez, messieurs, les faits qui ont été la cause de la contestation. Il le faut, non seulement dans l'intérêt

de la cause que je défends, mais surtout dans l'intérêt de la vérité, car, depuis que le procès a commencé, il n'est pas de bruits malveillants et diffamatoires que l'on n'ait fait courir sur ma cliente.

Le 27 avril 1857, M^{lle} Clémentine Thompson épousait, à Londres, un Français venu en Angleterre depuis quelque temps, et qui portait le titre de prince de Rohan-Fenis. M. de Rohan avait soixante-huit ans, M^{lle} Thompson n'en avait que vingt. Elle appartenait à une excellente famille. Son père, originaire de l'Ecosse, avait occupé des fonctions élevées à Smyrne d'abord, en Angleterre ensuite; c'était un homme d'une grande honorabilité. Par la mère, elle appartenait à une des plus nobles familles de Hongrie, celle des comtes de Radlich. La famille Thompson est entourée de la considération et de l'amitié de toutes les personnes qui la connaissent, et notamment en Angleterre de celles des plus hauts personnages. Je ne veux citer qu'un nom, celui de lady Palmerston, qui écrivait à ma cliente des lettres remplies de témoignages du plus affectueux intérêt.

L'âge de M. de Rohan avait fait hésiter pendant quelque temps M^{lle} Thompson à accepter sa main, enfin elle avait cédé, poussée peut-être par le désir de porter un des plus beaux noms de France.

Avant le mariage, la famille Thompson avait pris des renseignements pour s'assurer de l'identité du prétendant, notamment auprès de la chancellerie de l'ambassade de France à Londres. On lui avait affirmé que M. de Fenis avait toujours porté en France le titre de prince de Rohan, titre qui avait été reconnu par tous les gouvernements qui s'étaient succédés.

Quatre jours après la célébration du mariage, le prince de Rohan descendait, laissant sa jeune femme enceinte. On trouva lors de l'inventaire des pièces qui attestaient le droit du défunt au titre qu'il portait.

La venue ne tarda pas à venir se fixer en France avec sa famille. Elle fut accueillie dans le manoir avec un empressement dont elle était digne, et personne pendant huit mois ne songea à lui contester le nom que le mariage lui avait donné.

Le 30 décembre 1857, elle mit au monde un enfant mâle qui fut inscrit à l'état civil conformément aux énonciations du contrat de mariage de ses père et mère.

Cinq semaines après, M^{me} de Rohan-Fenis recevait une assignation tant en son nom que comme tutrice de son fils, pour lui voir faire défense de porter le titre de princesse de Rohan, et voir ordonner la rectification de l'acte de naissance de l'enfant né du mariage. Cette assignation était donnée à la requête de Camille-Joseph-Philippe Idesbalde, prenant le titre de prince de Rohan-Rochefort, demeurant en son château situé à Prague (Bohême). Les motifs de la demande étaient que le défunt n'avait pas le droit de se dire prince de Rohan et qu'il avait usurpé ce titre.

Cet acte n'était pas un acte de courage. On s'attaquait à une jeune femme étrangère, à un enfant à peine né. On espérait, sans doute, que la courte durée de l'union et les circonstances dans lesquelles elle avait été contractée, mettraient ma cliente dans l'impossibilité de se défendre. Il n'en était rien heureusement, M^{me} de Rohan-Fenis a pu réunir assez de documents pour prouver que, si son mari avait porté pendant quarante ans et le plus ostensiblement du monde le titre de prince de Rohan; si personne ne le lui avait contesté; si tous les gouvernements lui avaient reconnu le droit de le porter, c'est que ce droit lui appartenait légitimement. Elle n'est donc pas embarrassée pour repousser une attaque injuste.

Le procès qui lui est fait est un acte d'ingratitude. M. de Rohan-Rochefort devrait se souvenir qu'il y a plusieurs années, alors qu'un journal qui n'existe plus publiait contre M. Louis-Gaspard de Rohan des articles qui renfermaient des réflexions malveillantes, ce fut M. de Rohan-Fenis qui prit la défense du prince, et qui écrivit une longue lettre que le journal fut contraint d'insérer.

Avant de discuter l'affaire au fond, les conseils de M. de Rohan-Fenis ont pensé qu'il convenait de demander à l'adversaire de justifier de sa qualité et de son droit de se dire membre de la famille de Rohan. La demande elle-même permettait de concevoir des doutes sur ce point : on nous a communiqué une seule pièce, c'est un acte inscrit le 13 mars 1817 sur les registres de l'état civil de Bruxelles, en vertu d'un jugement du Tribunal civil de cette ville du 7 mars, constatant qu'en 1800 le défendeur est né de la princesse de Rohan-Rochefort.

Cet acte est conçu en ces termes :
« N^o 787. Du quinzième jour du mois de mars, l'an dix-huit cent dix-sept, à trois heures.

« Acte de naissance de Camille-Philippe-Joseph Idesbalde de Rohan, né le dix-neuf décembre l'an dix-huit cent, fils de Leurs Altesses monseigneur Charles-Louis-Gaspard de Rohan, prince de Rohan, et de dame Marie-Louise-Joséphine de Rohan-Guéméné, princesse de Rohan, son épouse. Le présent acte a été inscrit en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance, le sept mars dix-huit cent dix-sept, transcrit à la fin du présent registre sous le n^o 4. »

A cette pièce on a joint d'autres actes sans valeur : des généalogies imprimées et des actes de partage de la succession des princes et princesses de Rohan-Rochefort.

Au nom de M^{me} de Rohan-Fenis il a été pris alors des conclusions qui tenaient au rejet de la demande, faute de justification de qualité.

Avant de plaider le moyen, j'ai demandé la communication du jugement mentionné dans l'acte dont je viens de donner lecture : cette communication, on nous l'a refusée; nous avons, on le conçoit, d'autant plus désiré l'avoir. Se le procurer n'était pas chose facile; nous y sommes cependant parvenus : le voici, c'est, je puis le dire, une pièce assez curieuse :

« Monsieur le procureur, y est-il dit, reconnaissant que la procédure étant régulière et la preuve ordonnée suffisamment faite, déclare ne pas s'opposer à l'adjudication des conclusions prises par lesdits demandeurs. »

Le Tribunal, ayant tenu la cause en délibéré, prononça à l'audience du lendemain le jugement suivant :

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé par l'enquête faite le 20 février dernier, en conformité du jugement interlocutoire du 11 décembre précédent, que le 19 décembre 1800 est né en cette ville de Bruxelles Camille-Philippe-Joseph Idesbalde, fils des demandeurs;

« Attendu que le ministère public a déclaré ne pas s'opposer à ce que l'acte de naissance dudit enfant soit inscrit aux registres de l'état civil;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal ordonne à l'officier de l'état civil à Bruxelles d'inscrire en marge du registre, aux actes de naissance de l'an 1800, l'acte de naissance de Camille-Philippe-Joseph Idesbalde de Rohan, né le 19 décembre 1800, fils légitime de Leurs Altesses monseigneur Charles-Louis-Gaspard de Rohan, prince de Rohan, et de dame Marie-Louise-Joséphine de Rohan-Guéméné, princesse de Rohan, son épouse, etc., etc. »

La connaissance de ce jugement confirma les conseils de M^{me} de Rohan-Fenis dans la pensée que le défendeur non-seulement ne justifiait pas de sa qualité, mais qu'il était même dans l'impossibilité d'en justifier, parce que cette qualité ne lui appartenait pas. C'est alors que les conclusions déposées aujourd'hui ont été prises. Par ces conclusions, nous

soutenons :
1^o Que la production faite par le demandeur pour établir sa qualité de membre de la famille de Rohan et de prince de Rohan-Rochefort est sans valeur; 2^o qu'il devrait au moins produire le jugement en vertu duquel a eu lieu l'inscription qu'il invoque, et les pièces et documents sur lesquels est fondé ledit jugement; 3^o que, ferait-il cette production, elle ne saurait être admise comme preuve légale de la filiation qu'il invoque, le jugement dont s'agit étant rendu en pays étranger et n'ayant pas été rendu exécutoire en France; 4^o que cette exécution ne pourrait même être ordonnée par les Tribunaux français, la décision dont il s'agit ayant été rendue par un Tribunal incompétent, sur une demande irrégulièrement formée, en se fondant sur des preuves contraires à la loi française et à la loi belge.

En réponse à ces conclusions, l'adversaire en a signifié dans lesquelles il semble abandonner les preuves de filiation qu'il avait d'abord invoquées, et se rejette sur la possession d'état.

Depuis lors, nous nous sommes procuré un document qui doit passer sous les yeux du Tribunal. Dans la requête sur laquelle avait été rendu le jugement du 7 mars 1817, il est dit que l'enfant dont on voulait établir la filiation avait été baptisé à l'église de Saint-Jacques. L'acte de baptême pouvait fournir des renseignements précieux; nous le demandâmes, mais on ne nous le communiqua pas; nous nous le sommes procuré; il est écrit en latin, en voici la traduction :

« L'an de Notre Seigneur dix-huit cent, le dix-neuvième jour du mois de décembre, a été baptisé (par le révérend monsieur G. Van Indertaalen, chanoine de l'église collégiale et curé de l'église Saint-Pierre à Anderlecht, près de Bruxelles) dans la paroisse de Sainte-Gudule, dans la maison de monsieur Rodouan, située dans la rue ducale (*in vivano?*). Quoique né dans l'hôtel dit de Bellevue, situé place Royale (irrégularité qu'exigent les circonstances du temps), Camille-Philippe-Joseph Idesbalde de Rohan, fils légitime des nobles messieurs Charles-Louis-Gaspard de Rohan et M^{me} Marie-Louise-Joséphine de Rohan, époux, habitant Rochefort, près de Paris. L'enfant est né à la même date, à une heure de l'après-midi.

« Les parrain et marraine ont été les nobles messieurs Charles-Joseph d'Ursel et M^{me} Marie-Philippine Ghieslain-Rodoan, née Mérode. »

J'arrive, messieurs, à la discussion.

Le demandeur se prétend membre de la famille de Rohan, fils légitime des prince et princesse de Rohan-Rochefort. Il faut, pour justifier de sa qualité, qu'il établisse la filiation légitime qu'il invoque. Aux termes des articles 319 et suivants du Code Napoléon, la filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance, par la possession d'état, par la preuve testimoniale lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit.

Dans la cause, c'est au premier mode de preuve que le demandeur s'arrête; il produit l'inscription faite sur les registres de l'état civil de Bruxelles. Cet acte est sans valeur, car, au lieu d'être la constatation d'un fait qui vient de se passer, dont la déclaration est reçue de témoins, ce n'est qu'une transcription faite en vertu d'un jugement. La pièce qui pourrait avoir de l'importance, qui reconnaît la filiation, qui la consacre, c'est le jugement en vertu duquel l'inscription a eu lieu; cette pièce, on ne l'invoque pas, on ne la produit pas; cela suffirait pour nous autoriser à dire que la qualité d'enfant présumé n'est pas justifiée. Mais nous l'avons, nous; nous la produisons, et nous disons qu'elle est sans valeur, ou plutôt qu'elle prouve que la qualité de prince de Rohan-Rochefort n'appartient pas à notre adversaire.

M^e Fauvel s'attache à démontrer que le jugement du 7 mars 1817, ayant été rendu en pays étranger, ne saurait avoir en France l'autorité de la chose jugée et être opposé à la défenderesse, qui n'y a pas été partie. Pour qu'il en pût être ainsi, il faudrait qu'il eût été déclaré exécutoire en France. Il ne l'a pas été; dès lors on ne peut, en exécution de ce jugement, reconnaître au demandeur la qualité en laquelle il agit. On saurait d'autant moins reconnaître à la décision dont il s'agit une valeur légale, que, d'une part, il est certain que si l'on demandait aux Tribunaux français de la rendre exécutoire, cette demande devrait être rejetée, la décision dont il s'agit blessant tout à la fois la législation française et l'ordre public; et que, d'autre part, les circonstances dans lesquelles elle est intervenue démontrent qu'elle n'a aucun caractère sérieux. Le Tribunal dont émane le jugement, Tribunal étranger, était incompétent pour statuer sur une demande tendant à établir la filiation d'un Français né en France, car en 1800 la Belgique dépendait de la France. D'ailleurs, les demandeurs, le prince et la princesse de Rohan-Rochefort, Français, étaient, à l'époque où ils ont formé la demande qui a amené la décision du Tribunal de Bruxelles, domiciliés en France, et résidant tantôt à Paris, tantôt à Dourdan (Seine-et-Oise), ainsi qu'ils l'ont déclaré eux-mêmes dans cette demande. On ne comprendrait pas, dès lors, comment ils pouvaient être justiciables des Tribunaux belges, et comment il pouvait appartenir au Tribunal de Bruxelles de constater la filiation du demandeur et d'ordonner l'inscription d'un acte ayant pour but de la constater sur les registres de l'état civil belge.

Si l'on comprend qu'un enfant naissant en pays étranger, alors que celle qui lui donne le jour n'habite pas le sol français et qu'elle ne peut faire vérifier par les autorités de son pays la naissance de son enfant, la déclaration faite devant les autorités du pays où elle se trouve soit valable et que l'acte qui en est dressé puisse avoir la même force que l'acte de naissance dressé en France, on ne comprend pas comment il serait possible aux Tribunaux d'un pays dans lequel n'habitent ni les père et mère, ni l'enfant, dont ce lui-ci ne peut réclamer la nationalité, d'être compétents pour réparer l'omission de la déclaration de sa naissance et consacrer sa filiation, alors surtout que le pays dans lequel la naissance a eu lieu était Français à l'époque de cette naissance.

On ne peut donc expliquer que les prince et princesse de Rohan aient procédé comme ils l'ont fait, surtout en l'absence de celui dont il s'agit d'établir la filiation. C'est au nom de ce dernier, représenté par un tuteur ad hoc, qu'aurait dû être formée la demande qui a amené le jugement du 7 mars 1817, en appelant dans la cause les parties intéressées à accepter ou à contester sa filiation, et notamment ceux dont il prétendait être issu. La procédure civile n'a évidemment eu pour but que de dissimuler l'incompétence du Tribunal de Bruxelles.

Ce n'est pas tout, les preuves, sur le fondement desquelles a été rendue la décision, sont, aux termes tant de la loi belge que de la loi française, insuffisantes pour la consécration de la filiation d'un enfant. En effet, s'il est vrai qu'aux termes de ces lois la preuve testimoniale peut être admise seule, et en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, alors qu'il s'agit simplement de constater le fait de la naissance d'un enfant, il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit de constater, outre ce fait, la filiation de cet enfant; il faut, dans ce cas, pour que la preuve testimoniale soit admissible, qu'il y ait un commencement de preuve par écrit ou qu'il existe des présomptions ou indices résultant de faits constants qui soient assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale. Dans la procédure suivie pour obtenir le jugement du 7 mars 1817, aucun commencement de preuve par écrit n'a été signalé, aucune présomption n'a été invoquée; il

CHRONIQUE

PARIS, 4 FEVRIER.

Le 21 novembre 1858, M. Perret a fait déposer au chemin de fer de Lyon, à la gare de Chagny, deux futailles contenant des pommes de terre, et trois grandes caisses de fruits, pour être expédiées par la petite vitesse à son domicile, à Paris. Ces colis ne furent rendus à domicile que le 11 décembre suivant; déjà à cette époque M. Perret avait assigné la compagnie. Aux termes de son cahier des charges, l'expédition, disait-il, devait partir dans les vingt-quatre heures, le maximum de durée de trajet devait être de trois jours; enfin les colis auraient dû être rendus à domicile au plus tard le 26 novembre dernier. Il avait adressé plusieurs lettres à l'administration sans recevoir de réponse; il était certain, par le temps écoulé, que les fruits seraient gâtés, lors même que les caisses seraient retrouvées; quant aux pommes de terre, cela dépendrait de leur état. Aussi M. Perret concluait-il en demandant dès à présent une condamnation à 250 fr. de dommages-intérêts, qui serait réduite à 200 fr. seulement si, dans les trois jours, les pommes de terre étaient rapportées et trouvées en bon état.

Avant que cette demande n'ait pu recevoir une solution, le 11 décembre suivant, les colis furent présentés à M. Perret, qui refusa de les recevoir. La compagnie a soutenu que le fait seul du retard ne pouvait faire allouer des dommages-intérêts, qu'il fallait examiner le préjudice causé, or, qu'il était nul, ou au moins singulièrement exagéré: les pommes de terre sont en très bon état, et quant aux fruits, ils ne valent pas plus de 75 fr., et rien ne prouve qu'ils soient en mauvais état. Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Colmet d'Aage pour le demandeur, et M^e Péronne pour la compagnie, attendu que, par suite de ces délais, les fruits se sont trouvés gâtés, a condamné la compagnie à payer la somme de 150 fr. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 3 février 1859, présidence de M. Coppeaux.)

Le 15 décembre dernier, le commissaire de police de la section Hauteville était informé qu'un sieur Burlin, journalier, rue du Faubourg Saint-Denis, 219, venait de mourir subitement, pendant qu'il travaillait à tourner une roue, chez le sieur Martin, fabricant de châssis de chaises.

Le commissaire de police se transporta sur les lieux, accompagné du docteur Boureau; le docteur examina le cadavre, et déclara que le corps ne portait aucune trace de violence; que la mort devait être le résultat d'un épanchement dans le péricrâne, provenant de la compression du cœur. Il ajouta que l'épanchement lui-même pouvait provenir d'un coup porté sur les côtes, constatant, du reste, qu'aucune des côtes n'était fracturée.

Des ouvriers du sieur Martin, témoins de la mort, ayant été interrogés, déclarèrent qu'au moment où Burlin tournait la roue, il s'était affaissé sur lui-même et n'avait plus donné aucun signe de vie.

La veuve Burlin fit alors une déclaration dans laquelle elle imputait la mort de son mari au sieur Martin, pour le compte duquel il travaillait. Les premiers témoins entendus attribuaient cette mort aux violences de Martin; mais ni les médecins qui ont soigné Burlin pendant une maladie dont il sera parlé tout à l'heure, ni le docteur qui a été commis pour faire l'autopsie du cadavre, n'ont confirmé par leur opinion la réalité de cette allévation; il a donc été impossible de conclure judiciairement de leurs rapports que la mort de Burlin était due aux coups en question.

En conséquence, Martin a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la simple prévention de coups volontaires.

La veuve Burlin: Mon mari avait été demander de l'argent à M. Martin, son patron; comme il ne revenait pas et que je savais qu'il était chez M. Pineau, le marchand de vins demeurant dans notre maison, j'allai l'y trouver; il chantait; tout à coup il se prend de querelle avec M. Martin, qui alors lui porte un coup de poigne entre les côtes, qui le renverse, et M. Martin par dessus lui; mon mari lui dit: « Vous m'avez donné le coup de la mort; » M. Martin répondit: « Je l'ai bien fait exprès. — Ah! vous l'avez fait exprès, » dit mon mari, et alors il se relève et donne un soufflet à M. Martin, qui se jette alors comme un furieux sur mon mari, le renverse de nouveau, et le frappe à coups de pieds et de poings.

Le marchand de vins chercha à les séparer, mais mon mari avait toujours le dessous et se tenait toujours le côté; enfin, on les sépara; le mort et se mit au lit en pleurant, disant qu'il se sentait bien malade, qu'il n'en reviendrait pas et ne ressortirait plus que les pieds devant. Une demi-heure après, M. Martin revint à la maison, s'empara de mon mari, qui était tout nu en chemise, l'entraîna dans le jardin, où il le roula à terre; après cette scène, mon mari reprit le lit et il y resta quinze jours.

M. Martin revint à la maison quand mon mari fut un peu mieux, et lui demanda de revenir travailler, en lui disant: « N'ayez pas peur, Burlin, je ne vous battraï pas. » Mon mari reprit son travail, et deux jours après, il tomba mort en tournant la roue. Il était bien sûr qu'il mourrait du coup qu'il avait reçu.

M. le président: Comment, il était sûr? La veuve Burlin: Parce que M. Martin lui avait dit qu'il avait un secret, qui était son coup de poigne, pour tuer les gens sans que les médecins puissent s'en apercevoir; je le lui ai entendu dire moi-même.

La femme Labbé: Le 7 novembre, j'ai vu M. Burlin rentrer avec sa femme, il pleurait; je lui demandai ce qu'il avait; il me dit: « Je viens de recevoir le coup de la mort de mon patron; » il alla se coucher. Une demi-heure après, M. Martin vint chez M. Burlin, l'entraîna tout nu dans le jardin, où ils se battirent.

Les témoins à décharge déclarent que c'est Burlin qui a été l'agresseur en se jetant le premier sur Martin. Le Tribunal a jugé qu'il y avait eu rixe et échange de coups entre Martin et Burlin; que si Burlin s'est plaint d'un coup que Martin lui aurait porté dans le côté, tout établit qu'il était impressionné de l'idée que Martin avait la réputation de donner des coups mortels.

En conséquence, il a acquitté le prévenu.

Une jeune femme, portant un jeune enfant dans ses bras, est à la barre du Tribunal correctionnel; son mari, Victor Cotte, ouvrier menuisier, est assis sur le banc des prévenus, inculpé de coups volontaires et de tapage nocturne.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir frappé votre femme et votre fille.

Victor: Ça serait plus fort que du poivre, je n'ai pas de fille.

La femme: C'est la vérité, monsieur le président, nous n'avons pas de fille.

M. le président: Ce qui veut dire que l'enfant que vous avez sur les bras n'est pas une fille, mais un garçon. Eh bien, fille ou garçon, vous avez frappé votre enfant en même temps que votre femme.

Victor: Pas plus l'une que l'autre.

M. le président, à la femme: Qu'est-ce qu'il y a de vrai dans ce que dit votre mari?

La femme: C'est lui dit vrai; il m'a pas battue, ni moi ni l'enfant, ni l'enfant ni moi.

M. le président: Pourquoi donc alors avoir porté plainte contre lui?

La femme: C'est pas moi, monsieur; c'est notre propriétaire qui s'est mêlé de ce qui le regardait pas, qu'est venu violenter notre domicile, battre mon mari, aller chercher la garde, et fait arrêter, sans savoir pourquoi ni comment.

M. le président: Nous allons savoir le pourquoi et le comment; appelez le témoin.

Le propriétaire: Le soir du jour de la scène j'étais dans ma chambre; entendant du boucan dans celle de M. Cotte, et bien promis de ne pas m'en mêler, je me mets à chanter un air assez gai pour m'étourdir; mais, malgré ma romance, j'ai entendu M^{me} Cotte qui se démenait, d'abord en paroles, et puis qui ne disait plus rien et soufflait de la gorge comme une personne qui ne peut plus respirer. Allons, je me dis, on ne peut pas laisser étouffer une femme par son propre mari, marchons à son secours. Je marche effectivement à leur chambre; mais pas plus tôt entré, que M. Cotte m'attaque par un coup de poing; je lui riposte; ma femme vient à mon secours ainsi que ma fille. Pendant que nous nous bousculons, moi et lui, il fait une pointe sur ma femme et lui donne un coup de poing sur la tête. En se grattant ladite tête ma femme me dit de sauver ses jours en allant chercher la garde. En y allant je suis retourné deux fois sur mes pas; mais, ayant entendu un petit encouragement de ma femme, j'ai été au poste.

Quand je suis revenu, M. Cotte était en train d'arracher les cheveux de ma femme et de ma fille.

M. le substitut: Voilà l'explication du quiproquo qui a eu lieu au commencement du débat. Le procès-verbal du commissaire de police est rédigé d'une manière ambiguë qui a pu faire croire que c'était la femme du prévenu qui portait plainte contre lui, tandis qu'elle était portée par le propriétaire, qui alléguait que Cotte avait maltraité sa femme et sa fille.

M. le président au prévenu: Eh bien, reconnaissez-vous ces derniers faits, à savoir que vous vous seriez livrés à des violences, non seulement contre votre propriétaire, mais contre sa femme et sa fille?

Victor: Dans tout ça il y a un coup de vin de ma part, mais pour mon propriétaire et il y a un coup d'autorité. Pourquoi qu'il vient nuitamment dans mon domicile se mêler de mon ménage?

M. le président: L'avez-vous frappé?

Victor: C'est lui qui a commencé, avec sa femme et sa fille; ils m'ont ahuri à coups de langue et autres; je leur ai dit quinze fois de me laisser tranquille, mais il y a pas eu moyen, a fallu qu'il me fasse arrêter.

M. le président: Avez-vous arraché les cheveux de sa femme et de sa fille?

Victor: Demandez à ma femme si elle en a balayé le lendemain, moi, j'ai rien vu.

Deux condamnations précédentes subies par le prévenu pour violences graves ne pouvaient donner grande créance à ses dénégations; le Tribunal, sur les deux chefs de la prévention l'a condamné à quinze jours de prison et 15 francs d'amende.

Depuis deux jours, on parle beaucoup à Batignolles d'une attaque nocturne qui aurait été commise de ce côté avec une grande audace, et pendant laquelle la victime, après avoir été dépillée de toutes les valeurs en sa possession, aurait été grèvement blessée avec un couteau.

Voici, d'après la déclaration de la victime, comment les faits se seraient passés: Le sieur X..., âgé de vingt-six à vingt-sept ans, était sur le point d'épouser une demoiselle C..., qui demeure chez ses parents, impasse Saint-Louis, à Batignolles. Mardi dernier, il était allé passer la soirée chez sa future et il s'était retiré vers onze heures. A peine avait-il fait une cinquantaine de pas dans l'impasse, que trois individus se jetèrent sur lui, lui enveloppèrent la tête avec un paletot ou un manteau, et pendant que l'un d'eux cherchait à le bâillonner et parvenait à étouffer ses cris, les autres le fouillaient et lui enlevaient 4 à 500 fr. qu'il avait sur lui. Comme il opposait une vigoureuse résistance à ses agresseurs, l'un d'eux lui enfonça la main dans la bouche et lui porta en même temps au côté droit un violent coup de couteau, qui pénétra profondément dans les chairs et déterminait sa chute sur le pavé. Sur l'ordre de l'un d'eux resta un peu à l'écart, les trois malfaiteurs s'échappèrent en emportant les valeurs indiquées. Le sieur X... avait pu, en rassemblant le peu de force qui lui restait, se traîner jusqu'à la porte du père de sa future, et ce dernier s'était empressé de lui faire prodiguer les secours réclamés par sa situation, qui paraissait extrêmement grave.

Telle est, en résumé, la déclaration du sieur X..., déclaration qu'il n'a pas encore été possible de contrôler dans son entier, car personne dans le voisinage n'a vu ni entendu la lutte. Ce qui paraît certain, quant à présent, c'est que le sieur X... a reçu une blessure grave paraissant avoir été faite avec un couteau neuf de petite dimension trouvé sur le lieu indiqué de la lutte. Une enquête a été ouverte immédiatement à ce sujet par le commissaire de police de Batignolles, M. Chartier, et le lendemain, c'est-à-dire avant hier, l'un de MM. les juges d'instruction et un substitut du procureur impérial se sont rendus près de la victime et ont commencé aussitôt l'information judiciaire. Le chef du service de sûreté s'est également rendu sur les lieux, et, après avoir recueilli divers renseignements, il a fait commencer sur-le-champ des recherches contre les auteurs de l'attentat dénoncé, mais jusqu'à cette heure il n'a pas encore été possible de retrouver leur trace.

Nous devons ajouter que le signalement de ceux-ci n'a pu être donné que très imparfaitement par le sieur X..., qui a déclaré que deux d'entre eux lui étaient complètement inconnus et qu'il avait vu le troisième pour la seconde fois au moment de l'attaque. Quelques heures auparavant il l'avait vu une première fois dans la rue Croix-des-Petits-Champs, dit-il, au moment où, après avoir acheté un objet pour l'offrir en cadeau à sa future, il avait laissé tomber une pièce d'or de 10 francs qui avait roulé dans la rue; cet individu, qui passait en cet instant, l'avait ramassée et la lui avait remise aussitôt; comme son costume paraissait indiquer qu'il était dans la gêne, le sieur X... lui avait offert, à titre de récompense, une pièce de 50 centimes, qu'il avait acceptée, et, après avoir cheminé pendant quelques minutes ensemble, ils s'étaient séparés et avaient pris des directions opposées. C'était ce même individu qu'il avait cru reconnaître en compagnie des deux autres assaillants.

Voilà ce que l'on sait sur cet événement, qui n'aurait eu d'autres témoins que la victime et les agresseurs. L'information se poursuit activement et l'on a lieu de penser qu'on parviendra bientôt à recueillir des renseignements positifs sur ce affaire, qui a causé une certaine émotion à Batignolles.

COMPAGNIE LYONNAISE. — Dentelles noires et blanches de ses manufactures de Chantilly, Bruxelles et Alençon.

37, boulevard des Capucines.

frappé d'un arrêté vous interdisant pendant deux ans le séjour du département de la Seine; c'est pour ne vous y être pas conformé que vous comparaissez aujourd'hui devant la justice.

Le prévenu, d'une voix retentissante: Monsieur le président, messieurs du Tribunal, je ne puis me rendre compte pourquoi je suis poursuivi par les amateurs de la prévention; je ne comprends pas, quand personne plus que moi n'est désireux de se conformer aux lois de son pays, que l'autorité me traque comme elle le fait.

M. le président: Permettez, le Tribunal ne vous permettra pas de dire que l'autorité vous traque; vous êtes frappé par un arrêté, l'autorité le fait exécuter...

Le prévenu: Pardon, voici l'arrêté, il m'a été notifié le 21 octobre...

M. le président: Ce serait encore mieux; nous pensions qu'il ne vous avait été notifié qu'en janvier. C'est alors deux fois que cette notification vous a été faite.

Le prévenu: J'ai l'honneur de répondre au Tribunal que l'arrêté est basé sur une erreur...

M. le président: Nous n'avons pas à examiner cela; il y a un arrêté, vous devez vous y conformer.

Le prévenu: Je suis allé à la préfecture de police, je suis allé au ministère, et j'ai appelé de l'arrêté à M. le ministre; voici la lettre que j'ai écrite. (Il s'apprête à lire.)

M. le président: Nous n'avons pas besoin de connaître ce que vous avez écrit au ministre.

Le prévenu: Alors je m'explique; j'ai cru que, par le fait de mon appel au ministre, l'arrêté était nul, et j'étais d'autant plus fondé à croire que les effets de cet arrêté étaient suspendus, qu'une pareille mesure administrative est prise généralement dans un intérêt d'ordre public; or jamais je ne me suis occupé de politique; mes écrits, au contraire, sont dans le sens de l'ordre.

M. le président: Encore une fois, ce n'est pas là le procès.

Le prévenu: Permettez, j'explique pourquoi je n'ai pas obéi à l'arrêté, et j'ajoute qu'après m'avoir donné jusqu'au 25 octobre, on ne m'a pas envoyé de passe-port.

M. le président: Enfin, voyons, répondez: vous aviez un domicile à Paris?

Le prévenu: Mais non, monsieur le président, j'exerce des fonctions dans le diocèse de Versailles, Mgr l'évêque a prorogé mes pouvoirs jusqu'en 1860; j'ai donc des moyens d'existence; je l'ai prouvé à M. le préfet et à M. le ministre, je le prouve par ceci que j'écrivais de Sèvres le 29 octobre...

M. le président: Ne lisez pas, c'est inutile; vous reconnaissez vous-même que votre domicile doit être dans le diocèse de Versailles; donc, en venant à Paris, vous avez enfreint l'arrêté.

Le prévenu: J'ai l'honneur de faire observer au Tribunal que j'ai obtenu de la préfecture l'autorisation de venir à Paris pour mes affaires et mes études.

M. le président: Enfin, admettons une tolérance, mais elle ne peut pas se perpétuer éternellement; quand on vous a arrêté, vous ne vous borniez plus à venir à Paris pour vos affaires, vous vous occupiez de vous y installer complètement, de louer un logement et d'acheter des meubles.

Le prévenu: Mais non, monsieur le président, voici des lettres desquelles il résulte que je venais de contracter des conventions avec des sœurs de Troyes, donc je ne pouvais avoir à Paris ni local ni meubles.

M. le président: Enfin tout cela...

Le prévenu: Permettez, monsieur le président, je suis allé trouver M. le préfet, avec une lettre de M^{me} la marquise de Saint-Arnaud dont j'étais le chapelain, j'ai une autre lettre de Mgr l'évêque de Versailles...

M. le président: Si vous avez des papiers à communiquer, faites-les passer au Tribunal, il prendra en considération tout ce que vous aurez dit et produit.

M. l'avocat impérial Laplag e-Barris soutient la prévention l'organe du ministère public donne d'abord lecture d'un procès-verbal établissant comment le prévenu a accepté la notification qui lui a été faite de son arrêté; voici cette pièce:

L'an 1858, le 21 octobre, à neuf heures du matin, nous, etc., avons notifié au sieur François-Louis-Dominique Raymond, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 69, l'arrêté ci-joint, qui interdit pendant deux ans audit sieur Raymond le séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise; et, en lui remettant une copie dudit arrêté, lui avons enjoint de se présenter immédiatement à la Préfecture de police pour y prendre un passe-port.

Le sieur Raymond, en protestant contre cette décision que rien, dit-il, ne justifie, a refusé de signer le présent procès-verbal de notification que nous transmettons à M. le préfet avec la pièce communiquée.

L'organe du ministère public donne ensuite lecture du procès-verbal d'arrestation du prévenu.

Hier, dans la soirée, des inspecteurs de mon service se sont rendus dans la maison située place Saint-Michel, 12, pour opérer l'arrestation de l'abbé Raymond, âgé de cinquante-trois ans, sous le coup d'un arrêté qui lui interdit le séjour du département de la Seine pendant deux ans.

Après s'être assurés que l'abbé Raymond était bien chez lui, les agents ont frappé à la porte de son domicile, à plusieurs reprises, sans recevoir de réponse. L'un d'eux s'est alors rendu au commissariat de la section, et il a requis l'assistance de M. Monville, commissaire de police.

Pendant ce temps, l'abbé Raymond attacha une corde à l'extérieur de sa croisée et il descendit par cette voie périlleuse sur un balcon situé au premier étage où se trouve un café. Le maître de cet établissement prenant l'abbé Raymond pour un voleur, le saisit au collet, et une lutte s'engagea entre eux.

Cependant les agents ayant entendu du bruit, descendirent dans le café, où ils opérèrent enfin l'arrestation de l'abbé Raymond.

M. le substitut requiert l'application de la loi.

Le prévenu: Je demande à répondre. J'avais travaillé tard; quand le commissaire de police et ses agents se sont présentés, j'étais dans le premier sommeil; j'ai cru réellement que c'étaient des voleurs; je suis descendu par le balcon. C'est un péril que j'ai couru et non une exécution des lois à laquelle j'ai voulu me soustraire. J'étais en chemise et en bonnet de nuit; ce n'est pas là le costume d'un homme qui veut échapper à une simple infraction. Aussitôt arrêté, j'ai demandé à être conduit devant le chef du premier bureau de la Préfecture de police, qui m'avait autorisé à venir à Paris pour une étude et une affaire; il m'a dit tout de suite: « C'est vrai, je vous ai autorisé, en attendant la réponse du ministre, à venir à Paris de temps en temps, mais on me dit que votre habitation de Versailles est illusoire... »

M. le président: Vous voyez bien, c'est ce que je vous dis...

Le prévenu: Mais pardon, elle n'est pas illusoire, j'habite Sèvres.

M. le président: Allons, c'est entendu.

Le Tribunal le condamne à dix jours de prison.

M. le président: Faites bien attention qu'une seconde infraction entraînerait une peine beaucoup plus sévère.

Le sieur Lugan: J'ai su qu'il y avait eu une vente de marchandises.

M. le président: Vous avez su à quelles conditions; que dites-vous de la perte subie par S...?

Le sieur Lugan: Quand on revend des marchandises, qu'on est pressé, vous comprenez, monsieur le président...

M. le président: Non, non, le président ne comprend pas cela, il ne le comprendra jamais; il n'entrera jamais dans son esprit que ce soit un acte de commerce loyal de vendre son produit au meilleur prix possible, et non au plus bas prix possible. Et c'est vous cependant qui avez mis l'acheteur et le vendeur en rapport. Pourquoi avez-vous reçu les marchandises chez vous?

Le sieur Lugan: Par pure complaisance; M. S... m'avait prié de les recevoir.

Le sieur Lachapelle est rappelé à la barre.

M. le président: Vous venez de nous dire que vous êtes journaliste; il paraît que vous n'êtes pas que cela, qu'à votre journal, nous ne savons lequel, vous joignez un cabinet d'affaires.

Le sieur Lachapelle: Rien n'est plus simple à expliquer que cette double position. Depuis longtemps déjà, je faisais des recouvrements pour le commerce de Bercy; ces messieurs de Bercy m'ont prié de faire un journal spécial pour le commerce de vins, j'ai cédé à leur désir, j'ai fondé un journal; mais en même temps je m'occupe de prêts hypothécaires.

M. le président: Est-ce que le marché Floquet est un prêt hypothécaire? Voilà le genre d'affaires auxquelles vous vous livrez. Nous n'avons pas d'expressions pour qualifier votre conduite dans cette affaire: retirez-vous. Appelez un autre témoin.

On appelle le sieur Lojars, qui ne répond pas.

Sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Dumas, défaut est donné contre le témoin Lojars, qui est condamné à 100 francs d'amende.

Le sieur V...: Mon ami S... me fit connaître qu'il cherchait à emprunter de l'argent, qu'un M. Lachapelle devait lui en procurer contre des lettres change, mais qu'il avait besoin de ma signature pour ajouter à la sienne; nous allâmes ensemble chez M. Floquet, qui nous fit signer des lettres de change pour 6,100 fr. et nous donna des marchandises qui ont été revendues, le même jour, 2,000 fr., m'a-t-on dit, car je n'étais pas présent à la vente. Quand M. Floquet a menacé de sa plainte en police correctionnelle, je suis allé chez M. Lachapelle, en lui disant qu'il fallait empêcher cela, et trouver quelque un pour répondre. Peu après, M. Lachapelle m'écrivit de passer dans son cabinet. Il me dit qu'il fallait refaire les lettres de change, que le nom de S... ne pouvait plus y figurer; j'ai accepté, j'ai signé, on devait, en échange, me remettre les premières lettres de change; cet échange n'a pas eu lieu.

Le sieur Lachapelle: C'était tout naturel; ayant su que M. S... était pourvu d'un conseil judiciaire, il fallait refaire les lettres de change.

M. le président: Vous qui trouvez les choses si simples, quel est le courtage que vous avez reçu pour cette affaire?

Le sieur Lachapelle: Rien du tout, monsieur le président, rien du tout; pas une obole de personne.

M. le président: Vous poussez loin la complaisance; retirez-vous; les débats sont clos. La parole est au ministère public.

M. Sévérien Dumas, avocat impérial: Il y a huit jours, messieurs, vous avez accepté le désistement du sieur Floquet dans la plainte en escroquerie qu'il avait portée contre les sieurs S... et V... Le ministère public n'avait pas à s'y opposer, car dans les faits qui leur étaient reprochés, il ne voyait ni les fausses qualités prises, ni les manœuvres frauduleuses employées qui caractérisent le délit d'escroquerie; vous avez donc renvoyé ces deux jeunes gens des fins de cette plainte. Mais il n'en a pas été de même du désistement des sieurs S... et V... de la plainte en escroquerie et usure par eux portée contre le sieur Floquet. Ce désistement, vous ne l'avez pas accepté, et vous avez retenu cette plainte pour la soumettre à l'épreuve d'un débat contradictoire. Nous avons donc à en discuter le mérite à son double point de vue.

Tout de suite, nous disons que nous abandonnons la prévention en ce qui concerne le chef d'usure. On ne signale qu'un fait unique; les débats n'en ont pas signalé d'autres: il n'y a donc pas l'habitude, qui seule caractérise le délit d'usure.

Maintenant, y a-t-il escroquerie dans le fait reproché à Floquet? Pour qu'il y ait escroquerie, il faut, en premier lieu, qu'il y ait remise de valeurs, de titres, d'obligations. Dans l'espèce, cette condition a été remplie; il y a eu remise de lettres de change, c'est-à-dire d'un titre emportant obligation. Mais cela ne suffit pas. Pour arriver à cette remise, y a-t-il eu, de la part de Floquet, emploi de manœuvres frauduleuses? C'est là la question. Que s'est-il passé?

Le jeune S... avait un besoin pressant d'argent, il ne le cachait pas, il en cherchait partout, il frappait à toutes les portes. Dans son chemin, il rencontre des hommes qui exercent des industries interlopes et fort suspectes. Ils s'appellent Angot, Regnaud et Lachapelle. Ces hommes, dont nous signons ici, pour le flétrir, l'indigne entremise, se mettent aussitôt en rapport avec le prévenu. Floquet, sollicité par S..., dit à celui-ci: « Je ne prête pas d'argent; mais voilà des marchandises que je vous vends moyennant tel prix. Les voulez-vous? Signez-moi des lettres de change. » Jusque-là, pas de manœuvre, cela est évident. Mais, d'après la plainte, Floquet aurait ajouté: « Si vous voulez les revendre, allez rue Tronchet, chez Lojars, qui vous les achètera. » Est-ce là une manœuvre frauduleuse? Nous ne le pensons pas. Nous voyons là un simple renseignement donné par Floquet. Pour qu'il y ait manœuvre frauduleuse, il faudrait qu'on établit un concert organisé entre Floquet et Lojars, ce qui, pour nous, ne ressort pas du débat.

Nous n'avons donc pas de réquisitions à prendre contre Floquet, mais nous ne terminerions pas sans dire un mot sur la moralité de cette déplorable affaire. Si l'escroquerie n'existe pas, il y a eu un acte honteux qu'il faut énergiquement flétrir. Il s'agit de la position de S...; il savait que ce jeune homme était un de ces prodiges, avides de plaisirs et de débauches, et qui escomptent en quelques jours des fortunes lentement et péniblement acquises. A moins qu'il ne soit totalement dépourvu de sens moral, Floquet n'ignorait donc pas qu'il donnait la main aux plus déplorables excès, exploitant, à son profit, les faiblesses et les passions qu'il ne parageait pas. Sa conduite a donc été souverainement immorale; nous devons l'avertir que désormais le parquet a l'œil ouvert sur lui, qu'il gardera le souvenir de cette poursuite et saura réprimer de nouveaux méfaits.

M^e Nogent Saint-Laurens a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal a décidé que le fait, par Floquet, d'avoir indiqué Lojars pour racheter les marchandises par lui vendues, constituait une manœuvre frauduleuse; en conséquence, il l'a condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 4 février.

INFRACTION A UN ARRÊTÉ D'INTERDICTION.

Le prévenu est le nommé François-Louis-Dominique Raymond, âgé de cinquante-cinq ans, prêtre. Il a déjà comparu plusieurs fois devant la police correctionnelle, et M. le président, du reste, va lui faire le relevé de son sommaire judiciaire.

M. le président: Vous avez déjà été condamné en 1850 à 100 fr. d'amende pour ouverture d'une école sans autorisation; la même année vous avez été traduit pour escroquerie et acquitté; en 1853, traduit de nouveau pour escroquerie et abus de confiance, vous avez été condamné à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende et dix ans d'interdiction, condamnation confirmée par la Cour; vous avez été gracié en 1858. Le 7 octobre, vous avez été

Bourse de Paris du 4 Février 1859.

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' with various numerical values and percentages.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Orléans', 'Nord', 'Est', etc.

— La salle Herz ouvrira ses portes le mercredi 16 février à une intéressante soirée musicale...

— Samedi, au Théâtre-Français, le Bourgeois gentilhomme, avec le concours de l'Opéra et du Conservatoire de musique...

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 19e représentation des Trois Nicolas...

— Au Vaudeville, le chef d'œuvre de M. Octave Feuillet, le Roman d'un jeune homme pauvre...

— Aujourd'hui, au théâtre du Palais-Royal, Ravel, Pradeau, Hyacinthe, Lhéritier, Poirier, Mmes Thierret et Deschamps...

— La Revue du théâtre des Variétés poursuit sa fructueuse carrière. Aujourd'hui samedi, 38e représentation.

— Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la foule continue et continuera longtemps à venir applaudir Laferrière dans le principal rôle de Richard d'Arlington...

— Impossible de décrire la vogue d'Orphée aux Enfers; la salle des Bouffes-Parisiens est trop petite pour contenir la foule attirée par Léonce, Désiré, Bache et Mlle Lantin...

— Aujourd'hui samedi, au Cirque Napoléon, grand représentation extraordinaire au bénéfice de la petite Foucart...

nains Ching-Fou-Goung paraîtront dans cette représentation. — ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir se presse une foule...

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Aujourd'hui samedi 7 février 1859, 7 bal masqué; l'orchestre de 150 musiciens...

— Aujourd'hui, samedi 5 février, Concert-Promenade de huit à onze heures dans les délicieux salons du Casino de Cadet, 16.

SPECTACLES DU 5 FEVRIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ODÉON. — Représentation extraordinaire. ITALIENS. — Don Desiderio. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gas? GYMNASSE. — Cendrillon. PALAIS-ROYAL. — Une Tempête, Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Richard d'Arlington, Petites Danaïdes. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Caricature. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe. FOLIES. — Tout Paris y passera, Faute d'une épingle. FOLIES-NOUVELLES. — Les Chansons populaires, Filles du lac. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Enfers.

Advertisement for 'BEL HOTEL A PARIS' located at Avenue des Champs Elysées, 150, featuring amenities like a piano and library.

Advertisement for 'CAOUTCHOUC' and 'MALADIES CONTAGIEUSES' with a circular logo and text describing medical products.

Advertisement for 'BISCUITS' and 'DARTRES' with a circular logo and text about medicinal biscuits.

Advertisement for 'L'IMPERIALE' insurance company, listing capital and services.

Advertisement for 'IMMEUBLES DE L'IMPERIALE' with details on real estate and prices.

Advertisement for 'DÉPOT DE THÉS DE LA CIE ANGLAISE' featuring various tea products.

Large advertisement for 'ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE' and 'MAISON DE VENTE' with a central logo.

Advertisement for 'Capital de Garantie' and 'Rentes viagères' with financial details.

Advertisement for 'Caisse des Héritages' and 'Caisse professionnelle' with details on inheritance and professional services.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

VENTES MOBILIÈRES. Le 4 février. Route d'Allemagne, 117, à la Villette. Consistant en: (3769) Tapisseries, chevaux, poêle, bureaux, divan, pendule, etc.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 416, rue Montmartre. D'un acte sous seings privés, fait à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf...

Etude de M. DELEUZE, agréé, 416, rue Montmartre. D'un acte sous seings privés, fait à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf...

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce notification de la comptabilité des faillites...

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce notification de la comptabilité des faillites...

La publication légale des actes de société est obligatoire pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Veilles Affiches.

Soivent conventions verbales du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société de fait qui existait entre M. Simon Weil et M. Germain Weil...

Soivent conventions verbales du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société de fait qui existait entre M. Simon Weil et M. Germain Weil...

Soivent conventions verbales du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société de fait qui existait entre M. Simon Weil et M. Germain Weil...

Soivent conventions verbales du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société de fait qui existait entre M. Simon Weil et M. Germain Weil...